



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 48385

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations que suscite la publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 9 septembre 2004, postérieurement donc à la rentrée scolaire, d'une circulaire gouvernementale modifiant les conditions d'enseignement de la natation. Il en résulte pour nombre de communes des problèmes pour faire face aux besoins. Aussi bien d'ailleurs pour celles qui disposent sur leur territoire d'un équipement que pour celles qui font appel à une collectivité voisine. A l'arrivée, ce sont bien évidemment les enfants, les élèves et les équipes pédagogiques qui subissent ainsi les effets de cette circulaire 2004-139 largement contestée pour son inadaptation aux réalités de terrain. Tenant compte de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La sécurité des élèves pendant les activités scolaires est un souci constant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Compte tenu du cadre dans lequel elles se déroulent, les activités d'apprentissage de la natation nécessitent une particulière attention. C'est pourquoi les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré envisageaient de ne pas autoriser l'organisation de séances de natation en présence de public, les seules exceptions concernant les élèves du second cycle en présence de groupes organisés. De même, il convenait d'éviter les écarts d'âges trop importants entre les classes accueillies simultanément. Ce faisant, ce texte reprenait, dans leur principe, les dispositions de la circulaire du 15 octobre 1965 sur le second degré et celle de 27 avril 1987 sur le premier degré qui n'envisageaient la cohabitation avec le public qu'avec l'autorisation expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie. Les difficultés d'application de la circulaire du 13 juillet 2004 ont nécessité quelques adaptations. La circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 publiée au DO n° 39 du 28 octobre 2004 apporte quelques modifications ou précisions à ce texte sans en changer les principes visant à l'efficacité des apprentissages et à la sécurité des pratiques. Les normes de surface nécessaire pour les évolutions des élèves ont été assouplies. Les conditions d'encadrement ont été précisées et les activités en présence du public, tout en demeurant déconseillées, peuvent être autorisées à certaines conditions, définies localement, garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48385

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7871

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 339